

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALIPS CYRIL**

53 rue de wallon cappel  
59190 Hazebrouck

Références : V2/2026.024

Code AIOT : 0007006267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement ALIPS CYRIL implanté Avenue de la liberté 59163 Conde sur l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courrier du 11/05/2023, la société Bureau Veritas Exploitation, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées a informé l'inspection des installations classées que la station service exploitée par la société ALIPS Cyril - franchisée Carrefour - sur la commune de Condé-sur-Escaut présente des non-conformités majeures telles que définies à l'article R512-59 du code de l'environnement et constatées lors de la visite du 26/01/2023.

Par courrier du 17/05/2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un échéancier de mise en conformité avec un délai d'un mois.

Cet échéancier n'a pas été transmis.

La société bureau Veritas a effectué un nouveau contrôle des installations le 30/01/2024 et a transmis, par courrier du 08/02/2024, à l'inspection des installations classées un rapport indiquant

la persistance de non-conformités majeures de l'installation.

Un nouveau courrier des installations classées du 12/02/2024 a été envoyé à l'exploitant lui demandant, sous un mois, les dispositions qu'il envisage de prendre pour se mettre en conformité. L'inspection des installations classées n'ayant pas eu de réponse à sa demande, une visite d'inspection a eu lieu le 10/12/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALIPS CYRIL
- Avenue de la liberté 59163 Conde sur l Escaut
- Code AIOT : 0007006267
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site franchisé Carrefour de Condé-sur-Escaut est constitué d'un super marche et d'une station service.

Seule l'activité de la station service est classée au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (de l'annexe I)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réservoirs et tuyauterie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 (de l'annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 (de l'annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 (de l'annexe I)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux afin de se mettre en conformité mais certains points particuliers demandent des actions correctives ou des justificatifs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 (de l'annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) <b>Objet du contrôle :</b> - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). (...)
<b>Constats :</b>  La société Bureau Veritas a effectué le contrôle périodique de l'installation le 26/01/2023. Dans son courrier du 11/05/2023, elle fait part à M. le Préfet du Nord de la non-conformité majeure correspondant au présent point de contrôle. La société Bureau Veritas a constaté la présence d'un dispositif de coupure générale mais l'exploitant ne lui a pas fourni le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de ce dispositif.  Un contrôle complémentaire a été réalisé le 30/01/2024 et, par courrier du 08/02/2024, la société Bureau Veritas indique à M. le Préfet du Nord que cette non conformité-majeure a été levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (de l'annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) <b>Objet du contrôle :</b> - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). (...)
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle du 26/01/2023, la société Bureau Veritas a constaté les faits suivants: - absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident (interphones reliés à la cabine qui n'est pas

utilisée et absence de report sur un autre dispositif) ;  
- absence de moyen pour la mise en œuvre du produit absorbant ;  
- absence de présentation des rapports annuels d'entretien et de vérification des points d'eau incendie.

Le second contrôle du 30/01/2024, a permis de vérifier que l'exploitant a ajouté des moyens pour la mise en œuvre du produit absorbant.

Les autres non conformités majeures n'ont pas été levés. L'exploitant n'a pas fourni les éléments nécessaires à leur levée à l'inspection des installations classées.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'absorbant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour respecter le présent point de contrôle et envoyer les éléments attestant la mise en conformité à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Réservoirs et tuyauterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 (de l'annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

(...)

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

(...)

**Constats :**

Lors du contrôle du 26/01/2023, la société Bureau Veritas indique l'absence d'information disponible sur la présence de points bas (détection de fuites) des tuyauteries et l'absence de présentation du suivi régulier des points bas.

Le contrôle du 30/01/2024 a permis de vérifier la mise en place d'un réseau de détection de fuite

de la tuyauterie double-enveloppe. Le rapport indique de nouveau l'absence d'information disponible concernant la présence de points bas.

Lors du contrôle du 26/01/2023, la société Bureau Veritas indique l'absence de présentation des derniers certificats de vérification du système de détection de fuites datant de moins de 5 ans.

Par courriel du 11/12/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées le certificat de contrôle du système de détection de fuites réalisé par la société DMA environnement de Bousbecque (59) le 08/08/2024. La société conclut son rapport sur la conformité de l'installation.

Les installations comportent des tuyauteries double enveloppe, la disposition relative aux tuyauteries simple enveloppe ne s'applique donc pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir les informations relatives à la présence de points bas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Récupération des vapeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 (de l'annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance du système de récupération

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

**Objet du contrôle :** présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

**Constats :**

Lors du contrôle du 26/01/2023, la société Bureau Veritas a constaté l'absence de présentation du dernier certificat de contrôle RV2 (rapport d'essai de Récupération Vapeur phase 2) de

l'installation.

Lors du contrôle du 30/01/2024, elle indique que le rapport d'intervention présenté est incomplet. Par courriel du 11/12/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport RV2 réalisé par la société TSG (Tokheim Services France SAS) du 07/02/2024.

Ce rapport montre que les instruments suivants sont conformes pour les carburants indiqués:

- pompe n°1 pour E10 et SP5;
- pompe n°2 pour E10 et SP5;
- pompe n°3 pour SP8 et SP5;
- pompe n°4 pour SP8 et SP5;
- pompe n°5 pour E10 et SP5

Le document n'est pas signé par TSG

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le document signé dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours